



Arrêt

**n° 93 637 du 14 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de régularisation de séjour pour raisons médicales, décision (...) prise en date du 23 août 2012 et à lui notifiée à une date inconnue (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 août 2009.

1.2. Le 6 août 2009, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 novembre 2009. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 66 823 du 19 septembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 16 septembre 2011, le requérant et sa fille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable par une décision du 28 octobre 2011 prise par la partie défenderesse. Cette dernière a toutefois estimé la demande non fondée par une décision prise en date du 23 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [M., K. I.] et monsieur [M., I. M.] se prévalent de l'article 9 ter en raison de l'état de santé de madame [M., K. I.] qui, selon eux, entraînerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Russie.

Dans son avis médical remis le 17.07.2012, (joint en annexe à la décision envoyée à madame Madame (sic) [M., K. I.]), le médecin de l'OE indique qu'au regard du dossier médical, il apparaît que la pathologie figurant dans le certificat médical type ainsi que les pièces jointes auxquelles il est fait référence dans le CMT ne mettent pas en évidence une menace directe pour la vie de la concernée ou un état de santé critique. Le médecin de l'OE souligne que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D. v. United Kingdom).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce (sic), il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, la Russie.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme; du principe de motivation adéquate des décisions administratives; du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation; du principe de bonne administration; du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

En ce qui peut être considéré comme une *deuxième branche* de son moyen unique, le requérant estime qu'il y a « violation du principe de bonne administration, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et, dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation » et sous le point 2°) de son argumentation, intitulée « Violation par l'administration de son obligation de statuer en toute connaissance de cause », il expose en substance qu'il « est donc totalement incorrect, au regard des éléments figurant dans le dossier médical de [sa fille], d'affirmer, ainsi que le fait pourtant le médecin-conseil de l'Office des Etrangers, que «*manifestement ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 25565, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 60240/96, D. v. United Kingdom)*» ».

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du certificat médical du 5 septembre 2011 figurant au dossier administratif, que la fille du requérant souffre notamment de « troubles de la mémoire récente, irritabilité, crises clastiques, angoisses constantes, insomnies, perte de poids », d'un « état dépressif grave anxieux profond », de « pertes de conscience occasionnelles », « d'un profond état dépressif (vu histoire de traumatismes à répétition », « efforts conscients d'éviter un effondrement dépressif (? psychotique) total ». En cas d'arrêt du traitement, le médecin mentionne « une dépression majeure avec déstructuration totale et tirant vers la psychose ». Le certificat médical du 10 avril 2012 mentionne également la « dépression » et la « déstructurations psychique » dont souffre la fille du requérant.

Dans sa décision, la partie défenderesse s'est référée à l'avis de son médecin conseil qui conclut, « au regard du dossier médical [...] que la pathologie figurant dans le certificat médical type (CMT) [...] ainsi que les pièces jointes auxquelles il est fait référence dans le CMT [...] ne mettent pas en évidence :

- de menace directe pour la vie de la concernée.
- ° aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.
- ° L'état psychologique évoqué de la concernée n'est pas confirmé par des mesures de protection.

L'anamnèse n'indique aucune période grave ou aiguë.

[...]

- un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.

Dès lors, je constate que dans ce cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1er, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

Le Conseil ne peut que constater que cette conclusion n'est pas adéquate au vu des éléments produits par le requérant, qui ne doivent pas être négligés au vu de la gravité alléguée de ceux-ci, laquelle est étayée par les certificats médicaux qui ont été produits, et constater le caractère laconique de la motivation de l'acte attaqué qui ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle se contente de réitérer que les différents certificats médicaux ont été correctement examinés par ses services de même que la gravité de l'état de santé de la fille du requérant.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et la deuxième branche du moyen unique est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'a y pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 23 août 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT